



Direction des Partenariats Politiques

NOTICE D'INFORMATION

MULTIGARANTIE ACTIVITES SOCIALES ANNULATION / INTERRUPTION DE VOYAGES

Mutuelle Assurance des Commerçants et Industriels de France
et des Cadres et Salariés de l'Industrie et du Commerce

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège Social - 2 / 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9

1. Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les termes ainsi définis, souvent d'ordre technique ou juridique sortent du langage courant ou donnent un éclairage sur l'application des dispositions contractuelles. Ils sont repérables dans le texte grâce à un astérisque*.

Pour une bonne identification, le terme "vous" lorsqu'il est employé, signifie vous-même en tant qu'adhérent du contrat* tandis que le terme "nous" représente la Macif.

Accident corporel : C'est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Accident corporel grave : C'est une atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité (professionnelle ou non) pendant au moins 8 jours.

Assuré : Vous-même pour tout séjour ou voyage* organisé ou vendu par l'association souscriptrice ; et auprès de laquelle vous l'avez réservé. Par extension, bénéficie également de cette qualité toute personne vous accompagnant, même sans lien de parenté avec vous, et dont les frais de séjour ou de voyage* font l'objet de la même facture que celle dont vous vous êtes acquittée.

Bijoux : Il s'agit des bijoux en métal précieux (or, argent, platine, vermeil) et des pierres précieuses (diamant, émeraude, rubis, saphir) et des pierres fines ainsi que des perles fines ou de culture, montées ou non.

Conjoint : C'est la personne unie à l'assuré* par les liens du mariage selon les termes du Code Civil. Sont assimilés au conjoint, selon les dispositions du Code Civil, le concubin ; le partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Ces personnes doivent en outre vivre en couple avec l'assuré*, sous le même toit, de façon constante.

Franchise : Le montant de la franchise indiqué dans cette notice d'information est toujours déduit du montant des dommages garantis.

Maladie grave : C'est une altération de santé, constatée médicalement et impliquant la cessation de toute activité, professionnelle ou non, pendant au moins 8 jours.

Période de garantie : Les garanties s'appliquent aux seuls séjours ou voyages* qui ont été effectivement réservés pendant la période de validité du contrat. Toutefois, la garantie Annulation de Voyage ou de Séjour* prend effet le jour de l'inscription au séjour ou voyage* correspondant à la facture délivrée et expire dès l'enregistrement de l'assuré* auprès du transporteur ou dès son arrivée sur le lieu du séjour s'il utilise un moyen de transport individuel.

Prescription : C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable.

Sinistre : C'est la réalisation et toutes les conséquences d'un même fait dommageable susceptible d'entraîner notre garantie. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations qui en résultent. Notre garantie s'applique à des faits dommageables survenus pendant la période de garantie*.

Voyages ou séjours : Voyages ou séjours produits ou vendus par l'association ANCAV souscriptrice du contrat.

Le contrat auquel vous adhérez est régi par le Code des assurances dénommé le Code et est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudential (ACP) 61 rue Taitbout, 75436 PARIS Cedex 9..

2. L'annulation de voyage ou de séjour*

2.1. Etendue de la garantie

● Nous remboursons à l'assuré* des sommes restées à sa charge selon les conditions de vente du séjour ou voyage*, dans le cas où il est dans l'obligation de l'annuler en cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave*.

Nous intervenons également en cas de maladie grave*, d'accident corporel grave* ou de décès du conjoint* de l'assuré*, d'un ascendant ou descendant direct de l'assuré* ou de son conjoint*, d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré* et dont celui-ci est le tuteur légal, d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'assuré* ou de son conjoint*. Pour ces derniers, les maladies graves* ou les accidents corporels graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'assuré* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques.

● Nous remboursons également à l'assuré* ces sommes dans le cas où il est dans l'obligation de l'annuler en cas de dépression nerveuse avec hospitalisation en établissement d'au moins 5 jours, de contre-indication ou suites de vaccinations obligatoires pour le voyage* ou de sinistre grave (incendie, cambriolage...) dans ses locaux privés ou dans ceux de son conjoint* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du séjour ou voyage*.

● Nous intervenons dans les mêmes conditions en cas d'annulation justifiée par l'état de grossesse de l'assurée*, non connu au moment de l'inscription, et toutes complications dues à cet état, rendant le voyage ou le séjour médicalement dangereux **à condition que l'état de grossesse remonte à moins de 6 mois au moment du départ.**

● Nous prenons en charge les sommes restées à la charge de l'assuré* selon les conditions de vente du séjour ou voyage*, en cas de dommages graves affectant son véhicule suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et l'empêchant de l'utiliser ; de barrages ou de grèves dûment justifiés, ne lui permettant pas de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures ou en cas de catastrophes naturelles selon la loi du 13/07/1982, entraînant l'interdiction de séjour sur le site par les autorités compétentes, pendant tout ou partie de la période du séjour.

● Nous garantissons aussi à l'assuré* le remboursement des sommes restées à sa charge selon les conditions de vente du séjour ou voyage*, en cas de licenciement de l'assuré* ou de son conjoint* sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour ; de mutation professionnelle de l'assuré* ou de son conjoint*, à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile pendant la période du voyage ou séjour ou au plus tard dans les 8 jours précédents celui-ci, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du voyage ; de modification des dates de congés, imposée à l'assuré* par l'employeur, survenant après la réservation du séjour ou voyage et affectant la période de celui-ci ou de la reprise d'une activité professionnelle (emploi ou stage ANPE après une période de chômage) par l'assuré* ou son conjoint*.

● Nous intervenons également et dans les mêmes conditions en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, des papiers d'identité de l'assuré* (passeport, carte d'identité) indispensable au(x) passage(s) en douane prévu(s) au cours du voyage ou séjour, de refus du visa touristique de l'assuré* attesté par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande déposée pour un précédent voyage n'ait été refusée par ces autorités.

● Nous prenons en charge les sommes restées à la charge de l'assuré* selon les conditions de vente du séjour ou voyage*, en cas de convocation :

- à caractère impératif, imprévu et non reportable par une administration à une date se situant pendant la période du voyage ou séjour (notamment pour une adoption d'enfant),
- devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'Assises ou en qualité d'expert uniquement,
- devant un tribunal en tant que juré ou témoin d'Assises ou en qualité d'expert uniquement.

● Nous intervenons également et dans les mêmes conditions en cas de séparation du couple marié, pacsé ou vivant en concubinage notoire.

● Enfin, nous remboursons à ses héritiers les frais mis à leur charge en cas de décès de l'assuré.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les annulations consécutives à :

- **La nécessité d'effectuer une cure, un traitement esthétique, psychique ou psychothérapique, y compris pour dépression nerveuse ;**
- **L'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**

- **Au décès d'une personne dont le pronostic vital lors de l'inscription au séjour ou voyage était, d'une part, médicalement réservé et, d'autre part, connu de l'assuré*** ;
 - **La maladie, qu'elle soit grave ou non, accident dont l'assuré connaissait l'existence lorsqu'il s'est inscrit au séjour ou voyage.** Toutefois, la garantie accordée par la Mutuelle demeure acquise à l'assuré lorsque l'évolution de la maladie antérieure ou celle des conséquences de l'accident présente un caractère si imprévisible que l'assuré ne pouvait ni le prévoir, ni le soupçonner lors de son inscription au séjour ou voyage. Dans ce cas, la date d'annulation retenue par la Mutuelle ne sera pas celle du premier acte médical mais celle du lendemain de la date à laquelle il a été constaté médicalement que l'assuré, du fait de cette évolution imprévisible, était dans l'impossibilité de participer au séjour ou voyage ;
 - **Un accident résultant de la participation à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires ; de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, de sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur) et/ou aériens ou de la participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;**
 - **La contre-indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants**
 - **L'oubli de vaccination ;**
 - **Aux interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications mais aussi aux complications ou accouchement survenant après le 6ème mois de grossesse ;**
 - **Aux dommages consécutifs à un accident de la circulation provoqué par l'assuré* alors que celui-ci se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ou avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235-1 à L 235-4 du Code de la route ;**
 - **Au licenciement de l'assuré* ou de son conjoint* lorsque l'inscription au voyage ou séjour a eu lieu après la notification de licenciement ;**
 - **La mutation professionnelle de l'assuré* ou de son conjoint* lorsque l'inscription au voyage ou séjour a eu lieu après la notification de cette décision ;**
 - **La modification des dates de congés de l'assuré* ou de son conjoint* lorsque l'inscription au voyage ou séjour a eu lieu alors que la procédure avait été engagée ou après la notification de cette décision ;**
 - **La reprise d'une activité professionnelle ou la participation à un stage ANPE qui débute après la fin du voyage ou séjour prévu ;**
 - **La prolongation ou le renouvellement d'un contrat de travail ;**
 - **Une mission fournie par une entreprise d'intérim ;**
 - **Au vol de documents qui ne sont pas indispensables au voyage ;**
 - **Un retard dans l'obtention du visa ;**
 - **Un refus de délivrance d'un visa touristique opposé par les mêmes autorités à l'occasion d'un précédent voyage ;**
 - **Toute convocation à une date ne coïncidant pas avec la période du voyage**
- Aux événements ou causes invoqués ci-dessus, ne constituant pas pour l'assuré* un fait imprévu, c'est-à-dire dont il ne pouvait raisonnablement envisager la survenance lors de l'inscription au séjour ou voyage*.**

2.2. Montant de la garantie

Le montant de la garantie correspond aux frais d'annulation prévus dans les conditions de vente du voyage ou du séjour*. A défaut, il sera calculé selon le barème figurant au tableau des garanties.

Le montant des remboursements est calculé sur la base de la facture sur laquelle seront notamment mentionnés le prix et les dates du voyage ou du séjour*.

ATTENTION

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la cotisation d'assurance ne sont pas remboursables.

ATTENTION

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage ou séjour*, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par l'organisateur du voyage. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

En cas d'annulation de la personne devant accompagner l'assuré durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes prévues ci-dessus, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

2.3. Date d'annulation

Pour l'application de ce barème - figurant aux conditions de vente - et du calcul de l'indemnité due à l'assuré*, nous retiendrons la date à laquelle l'assuré* a eu connaissance de l'annulation.

L'assuré* doit agir avec diligence pour annuler son voyage ou son séjour* car nous ne pouvons être tenus, sauf cas de force majeure, des retards ou négligences de sa part qui ont pour effet d'augmenter l'indemnité due.

Dans ce cas, nous retiendrons comme date d'annulation celle du troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle il avait connaissance du fait qui l'empêchait de participer au voyage ou séjour* auquel il s'était inscrit (par exemple date à laquelle son empêchement est constaté médicalement).

Notre conseil

L'assuré doit agir avec diligence pour annuler son voyage ou son séjour* afin d'éviter d'avoir à supporter la part de l'indemnité d'annulation qui résulterait de sa négligence et que nous ne pourrions pas prendre en charge.

3. L'interruption de voyage ou de séjour *

- Dans ce cas, nous remboursons à l'assuré* les prestations achetées et non-consommées, **hors frais de transport aérien**, du fait de l'interruption définitive, à compter du lendemain du rapatriement sur présentation de justificatifs, dans les limites fixées au tableau des garanties.

Quels sont les événements* donnant droit aux prestations ? La maladie grave*, l'accident corporel grave* ou le décès de l'assuré*, de son conjoint*, d'une personne handicapée vivant sous le toit de l'assuré* et dont celui-ci est le tuteur légal, d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, gendre et belle-fille de l'assuré* ou de son conjoint*. Pour ces derniers, les maladies graves* ou les accidents corporels graves* seront pris en considération dans la mesure où la présence de l'assuré* auprès d'elles s'avère nécessaire pour des raisons familiales ou économiques.

Nous intervenons également en cas de sinistre grave (incendie, cambriolage ...) dans les locaux privés ou professionnels de l'assuré* nécessitant impérativement sa présence pendant la période prévue du voyage ou séjour*.

4. La perte de bagages

4.1. Etendue de la garantie

- Nous dédommageons l'assuré* des en cas de vol, de perte fortuite par l'entreprise de transport, totale ou partielle, ou de dommages subis par ses bagages de l'assuré*, lors d'un voyage ou séjour*.

Cette garantie s'applique aux bagages à main, valises, malles ainsi qu'à leur contenu, accompagnés ou enregistrés, c'est-à-dire remis contre récépissé à une entreprise de transport ; aux bagages restés sous la garde de l'assuré* mais uniquement lorsque la perte ou l'avarie résulte d'une agression ou d'une tentative d'agression dûment constatée et aux bagages déposés dans des chambres d'hôtels fermées à clef.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclues les annulations consécutives à :

- Les marchandises, le matériel professionnel, les fonds*, les cartes de crédit, les cartes magnétiques ainsi que les bijoux* ;
- Les dommages résultant de confiscation ou détention par la douane ou autres autorités publiques ;
- Les bris d'objets fragiles tels que objets en verre, porcelaine, marbre, glace, fonte, poterie ;
- Le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les vols ou dommages dus au mauvais conditionnement ou à une défectuosité de l'emballage ;
- Le vol des bagages commis sans effraction dans les hôtels ;
- Le vol, la détérioration, la destruction ou la perte consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets.

4.2. Montant de la garantie

Les objets perdus ou détériorés sont indemnisés en valeur de remplacement, vétusté déduite, déduction faite de la franchise* et dans les limites des plafonds prévus au tableau général des garanties.

5. L'assistance aux personnes

MACIF ASSISTANCE

MACIF ASSISTANCE met en œuvre les prestations décrites ci-après et prend en charge les frais correspondants pour notre compte.

Son siège social est situé 118 avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9

Télex : 792 144 F **Fax** : 05 49 34 71 06 **Internet** : <http://www.ima.tm.fr/>

Vous pouvez le joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :
En France (n° Vert) : **0 800 774 774** De l'étranger : **+33 5 49 774 774**

Quels sont les événements* donnant droit aux prestations ? La maladie grave*, l'accident corporel grave* ou le décès de l'assuré* ; le décès de son conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur ; le vol ou la perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement ; le vol ou les dommages accidentels au matériel indispensable à la poursuite de l'activité* ; un évènement climatique majeur.

Attention, MACIF ASSISTANCE ne participe pas, en principe, aux dépenses que l'assuré* a engagées de sa propre initiative. **Toutes les dépenses que l'assuré* aurait dû normalement engager en l'absence de l'évènement donnant lieu à l'intervention de MACIF ASSISTANCE restent à sa charge.**

Les prestations non prévues dans les garanties d'assistance décrites ci-après que MACIF ASSISTANCE accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un assuré* seront considérées comme une avance de fonds remboursable. Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, l'assuré* requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à MACIF ASSISTANCE. De plus, nous sommes subrogés, à concurrence des frais que MACIF ASSISTANCE a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

La responsabilité de MACIF ASSISTANCE ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques. De même, la responsabilité de MACIF ASSISTANCE ne saurait être recherchée en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'exams préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par MACIF ASSISTANCE.

MACIF ASSISTANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés. MACIF ASSISTANCE ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

Sont exclus les blessures ou maladies bénignes, les soins et traitements en cours ou préventifs, ainsi que les bilans de santé. Sont également exclus les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé. Les retours pour greffe d'organe ne peuvent être considérés comme des évènements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage. Enfin, Les retours pour greffe d'organe ne peuvent être considérés comme des évènements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Quelle est l'étendue territoriale des garanties ? Les garanties s'appliquent pour tout déplacement d'une durée inférieure à un an effectué par le bénéficiaire en France et dans les autres pays du monde, et ce, sans franchise kilométrique en tant que participant aux activités organisées par la personne morale et dans son intérêt exclusif. Elles sont accordées compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, juridiques et politiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'évènement

Ce qui est garanti :

En cas de blessures ou maladie :

Rapatriement sanitaire : lorsque les médecins de MACIF ASSISTANCE, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), MACIF ASSISTANCE organise ce rapatriement au domicile du patient ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge son coût. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins de MACIF ASSISTANCE, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

Attente sur place d'un accompagnant : lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, MACIF ASSISTANCE organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 50 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

Voyage aller-retour d'un proche : lorsque le blessé ou le malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche et participe à son hébergement à concurrence de 50 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours.

Lorsque le blessé ou le malade est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, cette prise en charge a lieu quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Prolongation de séjour pour raison médicale : lorsque le bénéficiaire n'est pas jugé transportable par les médecins de MACIF ASSISTANCE alors que son état médical ne nécessite plus une hospitalisation, ses frais d'hébergement sont pris en charge par MACIF ASSISTANCE à concurrence de 50 € par nuit pour une durée maximale de 7 nuits.

Poursuite du voyage : si les médecins de MACIF ASSISTANCE jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, MACIF ASSISTANCE prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu, à concurrence des frais qui auraient été engagés pour le retour à son domicile.

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger : pour les bénéficiaires domiciliés en France, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, MACIF ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés à l'étranger à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré* auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins de MACIF ASSISTANCE et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance. Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre à MACIF ASSISTANCE les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France, pour lesquels aucune couverture sociale n'aura pu être obtenue, MACIF ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux à concurrence de 16 000 € par bénéficiaire, quel que soit le lieu de l'événement.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses : en cas de nécessité, MACIF ASSISTANCE recherche sur le lieu du séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur place, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments sur le lieu du séjour.

De même, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire, MACIF ASSISTANCE pouvant en avancer le montant si nécessaire.

Frais de secours :

Il s'agit des frais engagés à l'occasion d'opérations effectuées par des sauveteurs ou des organismes de secours professionnels se déplaçant spécialement dans le but de rechercher et/ou de secourir l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux pouvant être apportés par les sauveteurs, le type de transport utilisé devant être en rapport avec l'urgence de la situation et/ou les blessures constatées.

MACIF ASSISTANCE prend en charge, dans la limite de 8 000 € par événement*, quel que soit le nombre de personnes secourues, les frais de secours réclamés par les communes françaises ou, à l'étranger, par les services de secours habilités, ayant engagé ces frais, lorsque ceux-ci résultent de la pratique par l'assuré d'une activité* sportive ou de loisir, en France ou à l'étranger, ce même en l'absence d'accident corporel*.

MACIF ASSISTANCE règle ces frais de secours soit directement auprès de l'organisme public émetteur, soit à l'assuré sur présentation des justificatifs originaux.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, sont exclus les frais engagés et résultant pour l'assuré :

- de la pratique d'une activité* sportive dans un club ou une association affilié à une fédération ayant assuré ses adhérents pour le même risque ;

- de la pratique d'une activité* ne relevant pas exclusivement de l'objet social de votre structure ;
- de la pratique d'une activité* relevant de la législation du travail ;
- de son état alcoolique tel que défini par l'article R 234-1 du Code de la route ;
- de son usage de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes, en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle ;
- de sa participation active à des paris, défis, rixes (sauf légitime défense), à un crime ou un délit ;
- de sa participation à des démonstrations acrobatiques, à des tentatives de records ou à des sports nécessitant l'utilisation d'un véhicule ou engin à moteur ;
- de sa pratique de tous sports à titre professionnel.

En cas de décès :

Décès d'un bénéficiaire : en déplacement : MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays du domicile du défunt. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Déplacement d'un proche : si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps, ou les formalités de rapatriement ou d'incinération du bénéficiaire décédé, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit et pour une durée maximale de 7 nuits.

Retour anticipé en cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable : En cas de décès ou de risque de décès imminent et inéluctable du conjoint*, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un bénéficiaire, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire en déplacement sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

Les mêmes dispositions sont applicables sur avis des médecins de MACIF ASSISTANCE, en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

Cas des assurés valides : Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, le retour des autres bénéficiaires à leur domicile, directement concernés par cette interruption du séjour ou de voyage, peut être organisé et pris en charge par MACIF ASSISTANCE.

Accompagnement d'enfants de moins de 15 ans : Lorsqu'un transport concerne une personne handicapée ou un enfant de moins de 15 ans non accompagné, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne habilitée par sa famille ou par vous-même pour l'accompagner dans son déplacement. En cas d'impossibilité, Inter Mutuelles Assistance GIE fait accompagner la personne handicapée ou l'enfant par une personne qualifiée.

Remplacement d'un accompagnateur : En cas d'événement affectant gravement un groupe en déplacement dont vous êtes responsable, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement d'un accompagnateur que vous aurez mandaté jusqu'au lieu de résidence du groupe, ainsi que si nécessaire, son retour.

Retour anticipé pour se rendre au chevet d'un proche : En cas de maladie ou d'accident corporel grave* nécessitant une hospitalisation imprévue de plus de 10 jours d'un proche du bénéficiaire, MACIF ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport pour se rendre au chevet du proche (conjoint*, ascendant en ligne directe ou descendant en ligne directe, frère ou sœur) en France ou dans le pays du domicile du bénéficiaire.

Retour en cas d'indisponibilité du véhicule : Lorsque les bénéficiaires sont immobilisés plus de 5 jours à la suite du vol, de l'accident ou de la panne du véhicule les transportant, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le retour des bénéficiaires à leur domicile. Le retour des bénéficiaires domiciliés à l'étranger s'effectue jusqu'à leur résidence temporaire en France. En remplacement du retour au domicile, et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, vous pouvez choisir l'acheminement des bénéficiaires à leur lieu de destination. Ces dispositions peuvent s'appliquer sans conditions de délai en cas de nécessité de poursuite du voyage ou de retour immédiat. Le cas échéant, MACIF ASSISTANCE se réserve le droit de demander au transporteur, via la personne morale, le remboursement des frais engagés.

Sinistre majeur concernant la résidence : En cas de sinistre majeur concernant la résidence principale ou secondaire du bénéficiaire survenu postérieurement à la date de son départ, et nécessitant impérativement sa présence, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire en déplacement pour se rendre à son domicile.

Animaux, bagages à main et accessoires nécessaires à l'activité : A l'occasion du transport sanitaire d'une personne, les animaux domestiques qui l'accompagnent, ses bagages à main et les accessoires nécessaires à son activité* sont rapatriés aux frais de MACIF ASSISTANCE.

Vol, perte ou destruction de documents : En cas de vol, de perte ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport, MACIF ASSISTANCE conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

Acheminement du matériel indisponible sur place suite à vol ou dommages : En cas de vol de matériel indispensable à la poursuite de votre activité* ou de dommage accidentel le rendant inutilisable, et dès lors que ce matériel est indisponible sur place, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge l'acheminement de matériel de remplacement mis à disposition au siège de la personne morale jusqu'au lieu de son activité*.

Événement climatique majeur : Attente sur place :

- Lorsque les bénéficiaires ne peuvent poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, MACIF ASSISTANCE prend en charge leurs frais d'hébergement à concurrence de 50 € par nuit, et ce pour une durée maximale de 7 nuits ;
- Retour des bénéficiaires au domicile : lorsque les bénéficiaires doivent interrompre leur séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, MACIF ASSISTANCE organise et prend en charge leur retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après accord de MACIF ASSISTANCE et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés. MACIF ASSISTANCE se réserve le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

Frais de télécommunications à l'étranger : Les frais de télécommunications à l'étranger, engagés par le bénéficiaire pour joindre MACIF ASSISTANCE à l'occasion d'une intervention d'assistance ou d'une demande de renseignement, sont remboursés par MACIF ASSISTANCE.

Avances de fonds* et caution :

- MACIF ASSISTANCE peut, contre reconnaissance de dette, vous consentir, pour votre propre compte ou pour le compte d'un bénéficiaire, une avance de fonds pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Les avances de fonds sont remboursables dans un délai d'un mois après le retour du bénéficiaire à son domicile.
- MACIF ASSISTANCE effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10 000 € en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être. Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra être intégralement remboursé à MACIF ASSISTANCE dans un délai d'un mois suivant son versement. Cette garantie ne pourra intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à la vie et l'intégrité physique d'autrui et notamment en cas de trafic par l'assuré de stupéfiants ou drogue, participation à des luttes, rixes, ou mouvements politiques, et infraction à la législation douanière.

Conseils médicaux : Des conseils médicaux pour un déplacement à l'étranger (sans être des consultations) pourront être donnés par les médecins de MACIF ASSISTANCE lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) ou après le voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Renseignements pratiques : Des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages, pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Assistance linguistique : Le bénéficiaire, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, peut solliciter MACIF ASSISTANCE qui lui permet de bénéficier du service de ses linguistes.

Messages urgents : MACIF ASSISTANCE se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un événement grave. MACIF ASSISTANCE ne peut être tenu responsable du contenu des messages, qui sont soumis à la législation française et internationale.

En cas de comportement abusif MACIF ASSISTANCE porterait les faits incriminés à la connaissance de la Macif.

De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive, MACIF ASSISTANCE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme la conséquence directe de cette faute.

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans la présente convention, pourront appeler **MACIF ASSISTANCE** qui s'efforcera de leur venir en aide.

6. Les informations générales

6.1. Où s'exercent vos garanties ?

GARANTIES	FRANCE METROPOLITAINE	PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE + Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse, Vatican et les DOM-TOM	MONDE ENTIER (séjour de moins de trois mois)
Les garanties Voyages et Séjours			
• Annulation / Interruption	●	●	●
L'assistance aux personnes			
• Garantie Assistance	●	●	● (1 an)

6.2. Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Outre les exclusions spécifiques évoquées dans chacune des garanties, sont toujours exclus au titre de ce contrat :

- Les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par toute personne assurée ou avec sa complicité ; résultant de la guerre civile ou étrangère ; occasionnés par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, des émeutes, mouvements populaires, la grève ou le lock-out, manifestations sur la voie publique à caractère revendicatif ou politique ; d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant ; imputables à l'exercice par vous-même d'activités n'ayant aucun caractère social (activités commerciales et/ou professionnelles) ou provoqués lors de travaux de terrassement, rénovation, réhabilitation, construction, démolition touchant à un immeuble et effectués par vous-même ou des préposés occasionnels.
- Les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles et les condamnations pénales.

6.3. La façon de procéder en cas de sinistre*

6.3.1. Quelles sont les obligations de l'assuré* ?

- En cas d'annulation de voyage ou de séjour*, faire parvenir, **dans les cinq jours suivant l'événement**, à l'association souscriptrice du contrat la déclaration de sinistre accompagnée de :
 - Dans tous les cas, la facture du voyage ou séjour* ;
 - En cas de décès : la photocopie du certificat de décès ;
 - En cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave* : un certificat médical précisant la date de survenance de la maladie ou de l'accident et leurs conséquences ;
 - En cas d'hospitalisation : le bulletin d'hospitalisation ;
 - En cas de locaux endommagés : la photocopie de la déclaration de sinistre ;

Si l'événement ne concerne pas l'assuré*, tout document justifiant du lien de parenté avec l'assuré*.

- En cas d'interruption de voyage ou de séjour*, faire parvenir, **dans les cinq jours suivant son rapatriement**, à l'association souscriptrice du contrat la déclaration de sinistre en indiquant le numéro de dossier ouvert par l'organisme d'assistance, et les raisons ayant donné lieu à ce rapatriement et lui transmettre :
 - En cas de décès : la photocopie du certificat de décès ;
 - En cas de maladie grave* ou d'accident corporel grave* : un certificat médical précisant la date de survenance de la maladie ou de l'accident et leurs conséquences ;
 - En cas d'hospitalisation : le bulletin d'hospitalisation ;
 - En cas de locaux endommagés : la photocopie de la déclaration de sinistre ;
 - Si l'événement ne concerne pas l'assuré*, tout document justifiant du lien de parenté avec l'assuré* ;
 - La facture des prestations non consommées.
- En cas perte de bagages, faire parvenir, **dans les cinq jours suivant son rapatriement**, à l'association souscriptrice du contrat la déclaration de sinistre et lui transmettre :
 - En cas de vol ou d'agression, adresser en même temps, le récépissé de dépôt de plainte effectué auprès des services locaux de police ou de gendarmerie ;
 - En cas de dommages ou pertes par la compagnie de transport, adresser le constat d'avarie ou d'irrégularité, le titre de transport et le récépissé d'enregistrement des bagages ;
 - Préciser l'importance du dommage dans un état de pertes avec les justificatifs à l'appui (factures d'achat, photos...).

ATTENTION

En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, l'assuré ou le bénéficiaire peut perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre*.

De même, s'il ne remplit pas en tout ou partie ses autres obligations, nous pouvons lui réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.

Enfin, toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre* ou toute utilisation de moyens frauduleux le priverait de tout droit à garantie et l'exposerait à des poursuites pénales.

6.3.2. Quand et comment vous sera versée l'indemnité ?

Nous nous engageons à régler l'indemnité dans les quinze jours suivant la réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement du dossier.

6.3.3. Dans quels délais la demande d'indemnisation serait-elle prescrite ?

Ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement* qui y donne naissance. Il est porté à dix ans lorsque les bénéficiaires de l'indemnité sont les ayants-droit de l'assuré* décédé. Toutefois, la prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants : désignation d'expert à la suite d'un sinistre* ; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par la Macif à vous-même en ce qui concerne le paiement de votre cotisation, par l'assuré* à la Macif en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ; citation en justice (même en référé) ou commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Médiation

En cas de désaccord entre nous sur le règlement du sinistre*, l'assuré peut saisir le médiateur dont nous vous communiquerons les coordonnées sur simple demande.

7. Le tableau général des garanties

7.1. L'annulation de voyage ou de séjour*

Garanties	Montants maximum
● Annulation de voyage	● En fonction du barème du voyageur ou, à défaut, du nombre de jours restant avant le départ
	● + 30 jours → aucune indemnisation
	● de 29 à 15 jours → 25 % du prix du voyage
	● de 14 à 3 jours → 75 % du prix du voyage
	● moins de 3 jours → 100 % du prix du voyage

7.2. L'interruption de voyage ou de séjour *

Garanties	Montants maximum
● Interruption de séjour	● Montant des prestations non consommées à compter du lendemain du rapatriement avec un maximum de 7 000 € par participant

7.3. La perte de bagages

Garanties	Montants maximum
● Perte de bagages	● 450 € par sinistre* et par participant dont 120 € pour les appareils photo, caméras, téléphones portables.
	● Franchise* : 45 € non indexée.